

AU CONSEIL COMMUNAL
1304 COSSONAY

Cossonay, le 18 septembre 2012/chp

Préavis municipal No 11/2012 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2013

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder cinq ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'État, après avoir été adoptés par les Conseils communaux.

Le Service des communes et des relations institutionnelles a fixé au vendredi 2 novembre 2012, le dernier délai pour la délivrance des arrêtés d'imposition communaux aux Préfectures de district.

La situation actuelle au niveau des taux d'imposition pour les contribuables de Cossonay est la suivante :

· Impôt cantonal de base	:	100,00 %
· Taux de l'impôt communal 2012	:	67,3 % de l'impôt cantonal de base
· Taux de l'impôt cantonal 2012	:	154,5 % de l'impôt cantonal de base

Depuis le début de la législature, soit depuis l'été 2011, la Municipalité a pris plusieurs mesures relatives à la gestion des finances communales, afin d'être plus précise dans le cadre de son plan d'investissements et de ses prévisions budgétaires.

Dans un premier temps, elle a décidé de changer de fiduciaire, non pas qu'elle ait été mécontente des services de la société qui a travaillé durant de nombreuses années pour notre Commune, mais pour éviter de se complaire dans la routine et les habitudes et pour donner un souffle nouveau à la collaboration qu'entretient notre Autorité avec sa Fiduciaire. Comme vous avez déjà pu le constater, lors de l'examen des comptes 2011, il s'agit de BDO SA à Lausanne.

Par la suite et avec la collaboration de deux collaborateurs de cette société, économiste et spécialiste en finances publiques, la Municipalité est en train de mettre en place une planification financière. Si tout n'est pas encore terminé à ce jour, les résultats d'une première analyse financière sont déjà connus.

Sans entrer dans le détail, la Municipalité peut affirmer, au vu des nombreux indicateurs qui lui ont été présentés, que la situation de notre Commune est plutôt bonne. Ainsi, les importants investissements qui nous attendent dès 2013 et pour plusieurs années, peuvent être envisagés avec sérénité, notamment en raison de l'augmentation du nombre de contribuables que permettra la mise en vigueur de notre nouveau Plan général d'affectation.

Le préavis municipal relatif à l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2012 vous présentait un tableau comparatif des résultats des budgets et des comptes de ces 12 dernières années (jusqu'en 2000). L'exercice comptable 2011 s'inscrit parfaitement dans la ligne de ces années, le bénéfice avant amortissements, au niveau des comptes étant de Fr. 1'847'998.79 et de Fr. 123'040.94 après amortissements.

S'agissant de l'endettement communal, nous notons une légère baisse par rapport à 2011, en raison du paiement des amortissements contractuels et du fait que nous n'avons pas eu recours à de nouveaux emprunts depuis le mois de septembre 2011. Ainsi, l'endettement communal à fin août 2012 se monte à Fr. 9'203'000.- (en 2011, Fr. 9'693'400.-) auxquels il faut ajouter Fr. 5'729'000.- (en 2011, Fr. 6'148'800.-) pour les bâtiments scolaires.

Compte tenu de cette stabilité réjouissante et rassurante, la Municipalité vous propose de reconduire pour l'année 2013, le taux d'imposition communal de 67,3 %.

Hormis le taux d'imposition communal qui concerne les chiffres 1 à 3, l'arrêté d'imposition comprend 10 autres points (chiffres 4 à 13). La Municipalité vous propose de ne pas apporter de changement à ces points par rapport à l'arrêté 2012.

Le présent préavis est de la compétence de la commission des finances, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement du Conseil communal. Cette commission a été convoquée pour une première rencontre avec la Municipalité le mardi 2 octobre 2012.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite à adopter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 11/2012 concernant l'arrêté d'imposition communal pour l'année 2013 ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission des finances ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE :

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2013, tel que présenté et tel qu'il figure en annexe du présent préavis dont il fait partie intégrante.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe : mentionnée

Délégué municipal : M. Claude Moinat, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 2 novembre 2012

District de Morges
Commune de Cossonay

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2013

Le Conseil général/communal de Cossonay

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.3 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.3 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67.3 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :néant.....

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou10 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :50 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):50 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat100 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chiennéant.....Fr.

Catégories :néant.....Fr. ou
.....néant.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etatnéant.....

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paielement -
intéréts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions
d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission
communale de
recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au
Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paielement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/**communal** dans sa séance du 29 octobre 2012.

Le président :
Olivier Combes

le sceau :

La secrétaire :
Laurence Nicod

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)